



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 18 SEP. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES pour son établissement GR situé 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 août 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations et les demandes de l'exploitant du 8 août 2017 ;

VU les rapports des 1er et 31 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement GR, exploité par la société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES le 28 juillet 2017, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'exploitant n'a pas installé un système de disconnexion du réseau d'eau potable et il n'a pas mis en place le réseau de collecte des eaux de ruissellement associé à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal,
- les travaux de rénovation du revêtement de la plateforme extérieure n'ont pas été réalisés,
- l'absence d'une formation régulière relative à la manipulation des extincteurs,

- l'absence des consignes relatives à la mise en sécurité du site concernant les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDÉRANT, donc que la société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES ne respecte pas, pour son établissement GR à SAINT-PRIEST, les dispositions prévues aux articles 4.2.2, 4.4.2, 4.8.2, 6.1.3, 6.2.4 et 7.1.7, de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux articles susnommés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L-171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES, 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST, est mise en demeure :

- dans un délai de **deux mois** :

- de rédiger des consignes relatives à la mise en sécurité du site, en particulier aux conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident (article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié susmentionné),

- dans un délai de **trois mois** :

- d'installer un système de disconnexion du réseau d'eau potable (article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié précité),

- dans un délai de **six mois** :

- d'installer un système de détection des fumées avec report d'alarme (article 6.1.3),

- dans un délai de **douze mois** :

- de mettre en place un réseau de collecte des eaux de ruissellement associé à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal (article 4.4.2),
- de procéder à des travaux de rénovation du revêtement de la plateforme extérieure (article 7.1.7),
- d'équiper le site d'un dispositif suffisamment dimensionné permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (article 4.8.2 et 7.1.7)

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

